

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 29 novembre 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux le **29 novembre**, à **14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au CARROIR, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, Route Nationale, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

28 octobre 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

29 novembre 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

Pouvoirs :

Yann BOURSEGUIN a donné pouvoir à François FROMET
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Christophe THORIN a donné pouvoir à Nelly ANTOINE

N°57.2022

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

**Mission facultative – Médecine
Préventive
Convention d'adhésion du
Centre Départemental de
Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Loiret
- Renouvellement**

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux, Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme, excusés.

Cécilia NAUCHE a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Alain GOUTX, Vice-Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération n° 47.2016 en date du 24 novembre 2016 relative à l'adhésion du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45) auprès du service de Médecine Préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41).

La convention d'adhésion arrivant à son terme, le CDG 45 a fait part de son souhait de renouveler celle-ci selon les mêmes modalités.

Pour information, le Président rappelle, qu'au regard des liens de coopération qui engagent les deux centres de gestion, les agents du CDG 41 sont suivis par le service de Médecine Préventive du CDG 45.

Aussi, le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'accepter le renouvellement de l'adhésion du CDG 45, auprès du service de Médecine Préventive du CDG 41 et d'accepter les termes du projet de convention joint en annexe.

.../...

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- de réserver une suite favorable à la demande de renouvellement d'adhésion, du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, auprès du service de Médecine Préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, à compter du 1er décembre 2022,
- d'approuver les termes du projet de convention,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Publié ou notifié le : 05/12/22
Exécutoire le : 05/12/22

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 29 novembre 2022

Le Président,

Eric MARTELLIERE



CONVENTION D'ADHESION

au Service de Médecine Préventive

du Centre Départemental de Gestion de la

Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (41)

ENTRE :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) – 3 rue Franciade – 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, représenté par Monsieur Eric MARTELLIERE, son Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° -2022 en date du 29 novembre 2022,

D'une part,

ET :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45) – 20 avenue des Droits de l'Homme BP 91249 45002 ORLEANS Cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, sa Présidente, autorisée par délibération du Conseil d'Administration n° en date du.....

D'autre part,

PREAMBULE

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45) souhaite externaliser la prestation du suivi médical de ses agents actuellement assurée en interne. Pour permettre à ces agents d'être suivis par le service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher (CDG41) une convention d'adhésion au service doit être mise en place afin de déterminer les conditions et principes qui régiront le fonctionnement de la surveillance médicale de ces agents ainsi que les modalités de la tarification qui sera demandée au CDG 45 en contrepartie des prestations effectuées.

IL EST CONVENU

ARTICLE 1^{er} :

Le CDG 45 adhère, à compter du **1^{er} décembre 2022**, au service de médecine préventive du CDG 41 pour le personnel relevant de son établissement.

Il bénéficiera des missions prévues par le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel à laquelle le médecin doit consacrer son tiers temps.

La surveillance médicale a pour objet :

- de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait du travail
- d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'agent à son poste de travail et de se prononcer sur les éventuelles contre-indications au poste

- de surveiller les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité
- de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir

La médecine de prévention, instituée par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a pour mission « de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les prestations correspondantes seront assurées par un médecin salarié du CDG 41.

L'identité des personnels médicaux et paramédicaux sera communiquée à la Direction Générale des Services et au service Ressources Humaines du CDG 45. Il s'agit à ce jour des personnels suivants :

- Docteur **Gilles FRANCOIS**, médecin
- Madame **Justine BOUHOURS**, infirmière santé au travail en charge de l'assistance au médecin lors des visites ou de la réalisation des entretiens infirmiers et visites d'information et de prévention ;
- Madame **Valérie NOGUEIRA DA SILVA**, secrétaire en charge du secrétariat médicale et de la planification (service.medical@cdg41.org – Tél. 02.54.56.68.51) ;

ARTICLE 2 :

Pour faire face à la difficulté de recrutement de médecins du travail, le CDG 41 a mis en place des entretiens infirmiers.

Afin d'aider le médecin du travail à émettre un avis sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail, les agents doivent se présenter à la visite munis d'une fiche de poste précise.

La surveillance médicale des agents comprend :

- une visite médicale d'embauche dans les 3 mois qui suivent la prise de fonction avec le médecin du travail et l'infirmière santé au travail d'une durée d'une heure (30 mn chacun) pour les agents déclarés Suivi Individuel Renforcé (SIR) par l'employeur ;
- une visite d'information et de prévention dans les 3 mois qui suivent la prise de fonction avec l'infirmière santé au travail sous délégation du médecin pour les déclarés Suivi Individuel Simple (SIS) par l'employeur ;
- une visite médicale avec le médecin du travail tous les 2 ans et un entretien infirmier en alternance tous les 2 ans y compris les visites médicales pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée
- une visite médicale avec le médecin du travail tous les ans pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale spéciale liée aux risques professionnels répertoriés par le médecin du travail au moyen d'une fiche dite «de risques professionnels »
- une visite médicale de reprise du travail avec le médecin du travail après :
 - une absence d'au moins trente jours pour maladie ou accident non professionnel,
 - une absence pour maladie professionnelle ou accident de service ;
 - un congé de longue maladie ou un congé de longue durée ;
 - une absence pour congé maternité.
- un examen médical à la demande de l'agent ou du CDG 45

La fréquence et la nature du suivi médical sont définies par le médecin du travail.

L'infirmière santé au travail recevra les agents en entretien infirmier, hors visite d'embauche, selon un protocole établi avec le médecin du travail.

Au cours de cette visite, l'infirmière santé au travail réalise les examens complémentaires (analyse d'urine, ergovision, audiométrie) et vérifie la tension mais n'effectue aucun examen clinique.

L'infirmière santé au travail n'émet pas d'avis mais rédige une attestation de suivi infirmier.

En cas de besoin, l'infirmière santé au travail oriente l'agent vers le médecin du travail. L'infirmière santé au travail et le médecin se rencontrent régulièrement en réunion de coordination.

Le médecin du travail est informé par le service, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service, de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel, et de chaque arrêt maladie ordinaire.

Conformément à l'article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié précité, les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

Outre l'examen clinique, effectué par le médecin du travail, il sera pratiqué, en fonction des risques professionnels des agents, un test visuel et audiométrique. Ces examens sont réalisés par l'infirmière santé au travail. Le tarif forfaitaire de la visite médicale par agent, prévu à l'article 11, inclut le temps nécessaire à leur réalisation.

La surveillance médicale peut également comporter, indépendamment de la visite médicale, des examens complémentaires jugés nécessaires par le médecin du travail. Ces examens doivent être en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent. Ils seront délégués à des spécialistes et seront à la charge du CDG 45. Les résultats seront adressés au médecin du travail qui les communiquera, oralement ou par écrit, à l'intéressé.

ARTICLE 3 :

Selon les horaires définis d'un commun accord entre les parties, les visites médicales de prévention auront lieu aux horaires habituels de travail du personnel :

- au **CDG 45**- 20 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS à partir de 9 H 30 dans les locaux
- Ou
- au **CDG 41**- 3 rue Franciade à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR à partir de 9 H 00

L'effectif à surveiller par le médecin du travail ou l'infirmière santé au travail sera réparti sur 2 jours de visite par an et comptera 9 agents par jour répartis sur le site de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR et/ou sur le site d'ORLEANS. Un créneau horaire non occupé sera comblé par le CDG 41.

La durée de la visite en binôme médecin/infirmière sera de 30 mn chacun.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la planification du CDG 41 adressera six semaines à l'avance au service Ressources Humaines du CDG 45, auprès de Géraldine DONCIEUX, référente, le planning des visites médicales pour les agents.

ARTICLE 5 :

Le CDG 45 transmettra au secrétariat de la planification du CDG 41 la liste mise à jour des agents présents au 1^{er} janvier de chaque année en précisant les différents mouvements de personnel (mutation, retraite, départ, décès...).

ARTICLE 6 :

Le matériel nécessaire aux tests (visiotest, ergovision) est mis à la disposition du médecin du travail.

Les deux Centres de Gestion possédant ces matériels, la maintenance de ces matériels est assurée respectivement par le CDG 45 et par le CDG 41 en fonction des lieux où se dérouleront les visites. Le CDG 41 et le CDG 45 prendront toutes les mesures nécessaires auprès de leur assureur pour la garantie du matériel (incendie, vol, dégradation).

ARTICLE 7 :

Le tiers temps (1 jour par an) sera employé comme suit :

- la visite des lieux de travail et les études de postes de travail ;
- la participation aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la commission locale d'action sociale qui devront se tenir un mardi (1 fois par an)
- la participation aux réunions des conseils médicaux lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations et cela sous réserve des disponibilités du médecin du travail.
- la rédaction du rapport annuel cité à l'article 10 de la présente convention ;

Le médecin qui souhaite visiter les lieux de travail précités devra au préalable en informer la Direction Générale des Services du CDG 45.

Le tiers temps sera facturé sur la base des tarifs votés annuellement par le CDG 41. Pour 2023, le forfait est fixé à 274 € la demi-journée (délibération n° 61-2022 du 29 novembre 2022).

Le coût de remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par le médecin du travail et/ou l'infirmière santé au travail sera à la charge du CDG 45.

ARTICLE 8 :

Le médecin du travail exercera son activité en toute indépendance dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

Un dossier individuel informatisé (logiciel MEDTRA) comprenant les résultats des différentes investigations constitue l'archive confidentielle médicale et permet au médecin du travail de suivre l'état de santé de chaque agent. Une version papier est conservée dans une armoire mise à disposition du médecin du travail et fermant à clé. Le médecin du travail est le seul détenteur de la clé. Il est tenu au secret professionnel.

Le médecin du travail prendra toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour le transfert des dossiers médicaux de l'ancien prestataire du CDG 45 vers le nouveau prestataire. Il en sera de même pour les dossiers médicaux des agents précédemment en poste dans un autre département ou à l'administration centrale.

La liste des dossiers transmis sera établie et signée par les deux médecins.

De son côté, le CDG 41 prendra toutes mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier, les communications téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra, le cas échéant, à disposition du médecin, notamment pour ce qui est des modalités

de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents.

Les lettres adressées au médecin du travail ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

ARTICLE 9 :

Le médecin du travail effectuera les missions visées aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il pourra aussi être amené à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions conformément au décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les compétences du médecin du travail chargé de l'état de santé et des conditions de travail sont distinctes de celles du médecin statuaire chargé de l'aptitude à la fonction. A ce titre, le médecin du travail, dans le cadre de la présente convention, ne peut réaliser les visites se rapportant à la médecine statuaire.

ARTICLE 10 :

Le médecin du travail rédigera chaque année un rapport technique et épidémiologique dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée fournissant des informations sur l'exercice de ses missions auprès des agents dont il a la charge et sur l'état de santé de ces derniers. A cet effet, il utilisera le modèle de rapport d'activité du CDG 41 et l'adressera, sous pli confidentiel, au CDG 45. Ce rapport ne comportera aucune donnée nominative.

Les documents qui seront fournis (fiche de visite, rapport annuel...) seront ceux issus du logiciel MEDTRA du service de médecine préventive du CDG 41.

ARTICLE 11 :

Les prestations fournies par le CDG 41 pour le personnel du CDG 45 sont rémunérées sur la base des tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 41.

Pour 2023 (délibération n° 61-2022 du 29 novembre 2022, le forfait est fixé à :

- **83 euros par visite médicale (médecin)** effectuée pour un agent ;
- **83 euros pour une absence à la visite médicale (médecin)**, non excusée dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf si présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.
- **50 euros par entretien infirmier** effectué pour un agent ;
- **50 euros pour une absence à un entretien infirmier**, non excusé dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.

Est compris dans le prix forfaitaire de la visite médicale effectuée par agent, ou dans le moment de la vacation horaire :

- le temps que le médecin consacre aux examens médicaux cliniques et para cliniques ;
- au travail administratif (rédaction de lettres et rapports) ;

Le coût de remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par le médecin de prévention et/ou l'infirmière santé au travail sera à la charge du CDG 45.

ARTICLE 12 :

Le CDG 41 adressera annuellement au CDG 45 la liste des agents convoqués et examinés par le médecin de prévention.

Le règlement sera effectué semestriellement par le CDG 45 à réception d'un avis des sommes à payer, par virement au compte du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, BDF Blois : 30001 - 00208 - C4110000000/52.

ARTICLE 13 :

La présente convention prendra effet le 1^{er} décembre 2022, pour une durée initiale d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction pour chacune des années civiles qui suivront dans la limite de 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

Toute modification susceptible de lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Si un médecin n'avait pu être mis à disposition du CDG 45 suivant la signature de la présente convention, ou dans les six mois suivant la démission d'un précédent médecin, chacune des parties aura la possibilité de dénoncer la convention sans préavis.

ARTICLE 14 :

Le Tribunal administratif d'Orléans est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chaussée-Saint-Victor, le

La Présidente du Centre Départemental de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale
du Loiret,

Le Président du Centre Départemental
de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de Loir-et-Cher,

Florence GALZIN

Eric MARTELLIERE